

Colloque

co-organisé par @dagp et OCBC
pour le droit des artistes



Le 9 juin 2026
de 9 h à 18 h
Musée national
Marc Chagall
à Nice



FAUX ARTISTIQUES : VRAIS PROBLÈMES !

En partenariat avec



Sommaire

- 3 Éditorial
- 4 Programme
- 6 Organisateurs
- 7 Partenaires
- 8 Intervenants
- 14 Phénomène des « galeries éphémères »
- 16 Définition et sanctions des faux
et des contrefaçons artistiques
- 18 Mémento à l'usage des artistes
et des ayants droit
- 20 Mémento à l'usage des professionnels
investis dans la lutte contre les faux
- 21 Nécessaire évolution de la loi
- 22 Lexique



Éditorial

La pédagogie est essentielle pour tous ceux qui cherchent à distinguer le vrai du faux. C'est dans cet objectif que, pour la première fois, deux acteurs majeurs de la lutte contre les faux artistiques et les contrefaçons dans l'art se réunissent : l'OCBC et l'ADAGP, afin de sensibiliser tous les acteurs pouvant être confrontés directement et indirectement à ces agissements.

Faux et contrefaçons nuisent au bon fonctionnement du marché de l'art et portent atteinte à de nombreux intérêts : à ceux des artistes et de leurs ayants droit, à ceux des collectionneurs et des professionnels, mais aussi à ceux de l'État. Le phénomène ne cesse pourtant de prendre de l'ampleur : les nouvelles technologies et la multiplication des canaux de vente - notamment dématérialisés - facilitent la création et la circulation d'œuvres fausses et contrefaisantes sur un marché mondialisé. En témoignent les affaires judiciaires récentes qui ont mis en lumière d'importants réseaux de faussaires, avec des condamnations exemplaires pour les responsables de ces actes.

Pour lutter contre ce fléau, il faut certes réprimer mais il faut aussi informer. Il est important de comprendre les symptômes de ce mal, discerner les signaux d'alerte afin d'éviter toute complaisance des professionnels et du public.

Le choix de tenir cet événement dans le sud de la France n'est pas le fruit du hasard. En effet, à la période estivale, la région attire marchands et collectionneurs, ce qui constitue une véritable aubaine pour les malfaiteurs qui ont pris l'habitude de s'établir dans des « galeries éphémères » ou dans des palaces pour écouler faux et contrefaçons. Il est donc important de sensibiliser les acteurs de la région afin que chacun exerce sa vigilance et ait conscience du rôle qu'il doit jouer pour lutter contre ces activités délictueuses.

Loin de l'image romanesque de l'« artiste faussaire » solitaire qui créé dans son atelier des pastiches parfaits, les faussaires d'aujourd'hui sont des escrocs organisés en réseaux criminels structurés de fabricants, intermédiaires et revendeurs. La manne financière que représente ce marché alimente directement des desseins dangereux : blanchiment d'argent, terrorisme, trafics de drogue et d'armes, etc.

Nous avons donc tous une responsabilité dans l'endiguement de ces agissements.

Marie-Anne Ferry-Fall,
Directrice générale de l'ADAGP

Jean-Baptiste Félicité,
Chef de l'OCBC

Programme

8 h 45	Ouverture des portes
9 h	Discours introductifs Marie-Anne Ferry-Fall (directrice générale de l'ADAGP) Jean-Baptiste Félicité (chef de l'OCBC)
9 h 45 – 11 h	Table ronde 1 : Témoignages d'artistes et de successions Modérateur : Tristan Azzi (professeur à l'École de droit de la Sorbonne) Faux et contrefaçons nuisent au bon fonctionnement du marché de l'art et portent atteinte à de nombreux intérêts : à ceux des artistes et de leurs ayants droit, à ceux des collectionneurs et des professionnels, mais aussi à ceux de l'État. Ils ne cessent pourtant de prendre de l'ampleur : les nouvelles technologies et la multiplication des canaux de vente – notamment dématérialisés – facilitent la création et la circulation d'œuvres fausses et contrefaisantes sur un marché mondialisé. Lors de cette table ronde, artistes et ayants droit livreront leurs expériences quant à la problématique des faux : mesures de prévention, actions, veilles, demandes d'authentification, bases de données, relations avec les galeries, maisons de vente et collectionneurs, etc. Leurs regards croisés permettront de comprendre comment les faux et les contrefaçons sont des préoccupations permanentes et chronophages, empiétant sur leur activité créatrice ou les besoins de préservation de l'Œuvre d'un artiste. Intervenants : • Tiphaine Aubry (directrice juridique de la Fondation Giacometti à Paris) • Cécilie Champy-Vinas (directrice du musée Zadkine) • Hervé Di Rosa (artiste et président de l'ADAGP) • JonOne (artiste)
11 h – 11 h 30	Pause-café
11 h 30 – 12 h 45	Table ronde 2 : « Les faits/le droit » à partir de l'affaire Faussaires 40 Modérateur : Tristan Azzi (professeur à l'École de droit de la Sorbonne) En 2023, l'ADAGP a été confrontée à une affaire de faux et de contrefaçons de grande envergure, concernant des centaines de copies d'œuvres d'art réalisées au mépris des droits de plus de 30 artistes membres de l'ADAGP : l'affaire Faussaires 40. Les investigations conduites par l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) ont permis de mettre à jour les stratagèmes élaborés pour abuser les acheteurs : expositions dans des hôtels de luxe ; ventes dans des « galeries d'art éphémères » situées à Saint-Tropez, Cannes et Paris ; délivrance de faux certificats rédigés par un expert ; etc. Cette saga judiciaire a mené à la condamnation des faussaires en 2024 et 2025. Les intervenants, en s'appuyant sur le cas Faussaires 40, reviendront sur les procédures et moyens pouvant mener à la condamnation de faussaires. Sera également discuté l'état de la législation actuelle en matière de faux et contrefaçons, ainsi que ses écueils et ses axes d'amélioration législatifs.

Intervenants :

- Sylviane Brandouy (avocate)
- Pierre Hutt (avocat, cabinet HDA)
- Meret Meyer (ayant droit – Marc Chagall, vice-présidente du Comité Marc Chagall)
- Estelle Stamm (adjointe au chef de l'OCBC)

12 h 45 – 13 h	Conclusion de la matinée
13 h – 14 h 30	Pause déjeuner pour les participants inscrits aux ateliers de l'après-midi
14 h 30 – 16 h 30	Ateliers pratiques Atelier A – à destination des personnels hôteliers, syndicats hôteliers et des collectivités territoriales Explication du phénomène des « galeries éphémères » (prévention, signaux d'alerte, conduite à tenir, risques) Intervenante : • Estelle Stamm (adjointe au chef de l'OCBC) Atelier B – à destination des correspondants de l'OCBC et des magistrats Distinction vrais/faux avec présentation d'œuvres. Présentation des médiums contrefaits les plus prisés, points de vigilance, comparaisons, étude matérielle, etc. Intervenants : • Hélène Dupin (avocate, cabinet HDA) • Yves Lebouc (spécialiste en estampes modernes, expert membre de la CNE) • Thomas Leclair (chef du pôle stratégie de l'OCBC) • Ariane Lelong-Mainaud (représentante de l'Association pour la Défense de l'Œuvre de Joan Miró) • Édouard Lombard (directeur du Comité Georges Mathieu) • Meret Meyer (ayant droit – Marc Chagall, vice-présidente du Comité Marc Chagall) Atelier C – à destination des professionnels du marché de l'art et de leurs représentants Rappel sur les obligations en matière de lutte contre les faux et les contrefaçons : contact avec les ayants droit, retrait de la vente, signalement, etc. Intervenants : • Jean-Baptiste Félicité (chef de l'OCBC) • Noémie Gundogar (analyste juridique à l'OCBC) • Catherine Issert (galeriste) • Jean-Pierre Osenat (président du Symev) • Jonathan Pergay (délégué aux affaires juridiques du CPGA) • Pierre Taugourdeau (secrétaire général du CMV)
16 h 30 – 17 h	Pause-café
17 h – 18 h	Conclusion et clôture de la journée

Organisateurs



pour le droit des artistes

Créée en 1953, l'ADAGP est une société française de perception et de répartition des droits d'auteur. Elle intervient dans le domaine des arts visuels.

Forte d'un réseau mondial de 56 sociétés sœurs, elle représente aujourd'hui plus de 260 000 artistes dans toutes les disciplines : peinture, sculpture, photographie, architecture, design, bande dessinée, manga, illustration, street art, création numérique, art vidéo, etc.

En plus de la gestion des droits d'auteur, l'ADAGP encourage la scène artistique en initiant et en soutenant financièrement des projets propres à animer et valoriser la création, à l'échelle nationale et internationale.

Depuis plusieurs années, l'ADAGP a mis en place une commission pour la Lutte contre les faux et les contrefaçons en matière artistique réunissant ayants droit, comités d'artistes, avocats spécialisés, professeurs de droit, magistrats, agents de l'OCBC, etc. Ses membres travaillent sur différents projets (modernisation de la loi Bardoux) et mènent des actions de pédagogie (formation des magistrats en collaboration avec l'OCBC).

www.adagp.fr



Créé en 1975, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels est un Office central de la Direction Nationale de la Police Judiciaire. Il fait partie des quelques rares offices au monde spécialisés dans la lutte contre le trafic des biens culturels. Pleinement engagé dans la lutte contre la criminalité organisée, l'OCBC traite des enquêtes complexes en matière de vol et de recel de biens culturels mais aussi des affaires de faux, d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment, de dimension nationale et internationale. Il intervient également dans la lutte contre le pillage national et le trafic de biens archéologiques en provenance de zones de conflits.

Le trafic illicite des biens culturels demeure, au regard des profits générés, un des plus importants trafics mondiaux. L'OCBC participe ainsi à de nombreuses actions de sensibilisation sur cette thématique.

www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Partenaires



Le Conseil des maisons de vente est l'autorité de régulation des acteurs du secteur des ventes aux enchères publiques volontaires. Composé de commissaires-priseurs élus par leurs pairs et de personnalités qualifiées, et doté d'un secrétariat général, il est chargé, outre la formation des commissaires-priseurs, des missions d'observatoire économique, de soutien de la profession, de conseil juridique des professionnels, de l'élaboration du Recueil des obligations déontologiques de la profession et, *in fine*, d'une mission disciplinaire. Dans le cadre de ses missions de régulation, il sensibilise les professionnels et veille au respect par ces derniers des réglementations qui impactent l'activité d'organisation de ventes aux enchères publiques.

www.conseilmaisonsdevente.fr



Le CPGA est la principale organisation représentative des galeries en France et la plus importante en Europe. Il fédère plus de 300 membres, des galeries d'art contemporain aux antiquaires. Il promeut et défend la profession auprès des pouvoirs publics, et œuvre à la reconnaissance du rôle central des galeries dans l'écosystème artistique. Il organise des événements culturels d'envergure, tels que Paris Gallery Weekend, et contribue au rayonnement de la scène artistique française via notamment la remise de prix internationaux.

www.comitedesgaleriesdart.com



Né dans le contexte de la réforme du métier de commissaire-priseur (découlant de la loi du 10 juillet 2000) et afin de relever les défis induits par la libéralisation de la profession, le Symev occupe une place toute singulière dans l'univers des enchères. Au-delà de la nécessaire protection des intérêts de ses membres, il est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et mène une réflexion de fond sur le rôle des maisons de ventes volontaires dans le rayonnement du marché de l'art français et dans la sauvegarde du patrimoine. Le Symev a pour principale vocation de fédérer les commissaires-priseurs de toute la France en leur offrant l'opportunité de se réunir autour d'un projet commun : la défense et la promotion de leur profession.

www.symev.org

Intervenants



Tiphaine Aubry

Tiphaine Aubry est responsable juridique de la Fondation Giacometti. Ancienne avocate au sein de cabinets en droit de la propriété intellectuelle et du marché de l'art, elle a exercé parallèlement une activité de mandataire d'artistes et d'auteurs, au plus près des enjeux juridiques liés à la défense des droits d'auteur et la diffusion des œuvres. Elle met aujourd'hui cette expérience au service de la gestion, de la protection et de la circulation de l'œuvre d'Alberto Giacometti.



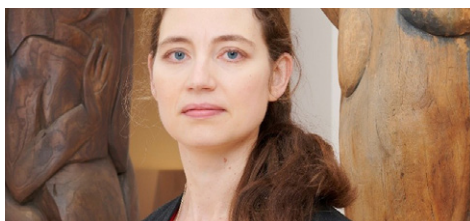
Tristan Azzi

Spécialiste de droit d'auteur et de droit du marché de l'art, Tristan Azzi dirige plusieurs diplômes et est l'auteur de nombreux travaux dans ces matières. Il a notamment codirigé et coécrit l'ouvrage *Droit du marché de l'art* paru aux éditions LGDJ en 2024 et est coauteur de la chronique « Droit d'auteur et droits voisins » de la revue *Propriétés intellectuelles*. Il est également membre, entre autres, du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.



Sylviane Brandouy

Sylviane Brandouy, avocat au barreau de Paris, depuis 37 ans, intervient régulièrement dans des dossiers liés à la propriété intellectuelle. Conseil notamment du Comité Marc Chagall depuis 1996, son expertise s'inscrit plus spécifiquement dans la lutte contre les faux et contrefaçons artistiques. Elle fait partie de commissions de travail en lien avec son activité et intervient également lors de conférences spécialisées sur des sujets liés à l'expertise des œuvres d'art.



Cécilie Champy-Vinas

Conservatrice en chef du patrimoine et docteur en histoire de l'art, Cécilie Champy-Vinas est directrice du musée Zadkine depuis octobre 2021. Auparavant conservatrice responsable des sculptures au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de Paris, Cécilie Champy-Vinas a été commissaire de plusieurs expositions consacrées à la sculpture du XIX^e siècle, au Petit Palais et au musée d'Orsay. Au musée Zadkine, elle prépare actuellement une exposition dédiée à la sculptrice Alicia Penalba (1913-1982).



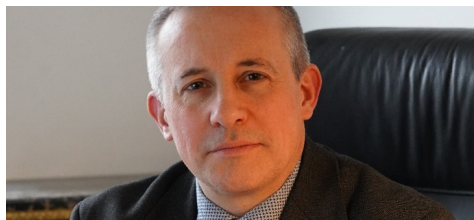
Hervé Di Rosa

Peintre élu à l'Académie des beaux-arts en 2022, co-fondateur du mouvement de la Figuration libre et inventeur du concept de « l'art modeste », Hervé Di Rosa vit et travaille à Paris.



Hélène Dupin

Avocate au barreau de Paris disposant d'une longue expérience de la propriété littéraire et artistique, Hélène Dupin a peu à peu dédié son activité exclusivement au droit de l'art et des artistes, avec une focalisation particulière sur la lutte contre les faux et contrefaçons, les successions d'artistes et l'authentification des œuvres d'art. Membre de l'Institut Art & Droit et de l'Art Lawyer Association (ALA), elle exerce en tant qu'associée du cabinet HDA depuis septembre 2023.



Jean-Baptiste Félicité

Diplômé ingénieur de l'ESM Saint-Cyr et licencié en histoire, cet officier polyglotte allie commandement et expertise judiciaire. Après la gendarmerie mobile, la garde républicaine et une mission en Ukraine, il dirige la compagnie de Pau. Breveté de l'École de guerre et passé par la DGGN, il commande ensuite les sections de recherches de Reims puis de Bordeaux. Il dirige aujourd'hui l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) au sein de la Police judiciaire.



Marie-Anne Ferry-Fall

Juriste de formation, Marie-Anne Ferry-Fall est directrice générale de l'ADAGP, organisme de gestion collective (OGC) des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels. Elle est également rapporteur général du Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP).



Noémie Gundogar

Analyste juridique au sein du groupe renseignement criminel de l'OCBC, Noémie Gundogar est spécialisée en droit pénal appliqué au patrimoine culturel. Diplômée en droit et en archéologie, elle exerce en tant que juriste au sein d'un cabinet spécialisé en droit du marché de l'art avant de rejoindre l'OCBC en 2022. En plus de ses missions d'appui opérationnel, elle représente l'OCBC auprès d'instances nationales et européennes dédiées à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.



Pierre Hutt

Diplômé du master de droit économique de Sciences Po et du master Marché de l'art de l'université Panthéon-Sorbonne, Pierre Hutt a rejoint en 2020 le cabinet d'Hélène Dupin, avec qui il est associé au sein du cabinet HDA Avocats depuis 2023. Il est notamment membre des instituts français (Institut Art & Droit, Paris) et allemand (Institut für Kunst und Recht, Heidelberg) de droit de l'art, et est coauteur avec Hélène Dupin de nombreuses publications consacrées au droit de l'art.

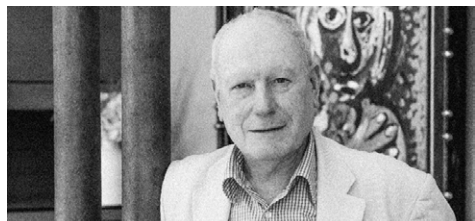


Catherine Issert

Après avoir travaillé chez Jean Fournier et à la galerie Maeght au début des années 1970, Catherine Issert ouvre sa galerie à Saint-Paul de Vence et y défend une audace esthétique qui lui confère un rôle de pionnière et de témoin des bouleversements de l'histoire de l'art au XX^e siècle. Loin de s'enfermer dans une spécialité ou de céder aux modes, elle a tenu une « ligne », cohérente et diversifiée, en soutenant des artistes de Fluxus, de Supports/Surfaces, de l'art conceptuel, du Land art, de la Figuration libre et de l'Arte Povera.

JonOne

De New York à Paris, John Perello, alias JonOne, se définit comme street artist, peintre abstrait et écrivain. Né dans le Harlem des années 70, il débute le graffiti sur les métros new-yorkais avant de fonder le collectif 156 All Starz. Installé à Paris dès 1987, il mêle street art, abstraction et action painting dans une œuvre variée, exposée autant dans les musées que via des collaborations avec de grandes marques.



Yves Lebouc

Yves Lebouc est spécialiste en estampe des grands maîtres de l'art du XX^e siècle (Marc Chagall, Henri Matisse, Pablo Picasso etc.). Il est membre de la Compagnie Nationale des Experts depuis plus de 30 ans. Il authentifie, avec son fils Marc Lebouc, les estampes de Marc Chagall et établit des certificats d'authenticité, conformément aux accords avec le Comité Marc Chagall. À ses côtés, il défend et contribue à la connaissance de l'œuvre de Marc Chagall depuis de nombreuses années.



Thomas Leclaire

Diplômé en droit, Thomas Leclaire intègre l'école des officiers en 2004. D'abord affecté à la lutte contre la cybercriminalité, il se spécialise en 2012 dans la lutte contre le trafic de biens culturels au niveau national et international comme chef de groupe opérationnel. En 2020, il prend la direction du renseignement criminel et en étend son champ d'action. Fort de cette expertise, il participe en 2024 à la création du pôle « stratégie et renseignement » dont il est le chef aujourd'hui.



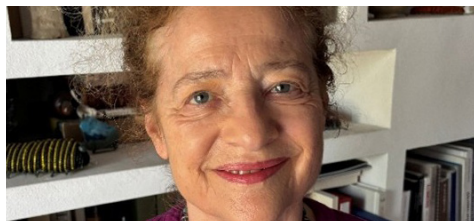
Ariane Lelong-Mainaud

Ariane Lelong-Mainaud est membre de l'ADOM depuis 1998 et présidente depuis 2012. Elle est membre du conseil d'administration de la Fondation Joan Miró de Barcelone. Elle est coauteur avec Jacques Dupin du catalogue raisonné des peintures de Joan Miró (6 volumes) et des œuvres sur papier de Joan Miró (6 volumes).



Édouard Lombard

Édouard Lombard dirige le Comité Georges Mathieu, qu'il a fondé en 2014. Spécialiste de l'œuvre de Mathieu, il gère l'authentification, le travail d'archives, la rédaction d'essais et l'organisation d'expositions, avec des partenaires tels que le Centre Pompidou, la Monnaie de Paris, le Long Museum et la galerie Perrotin. Il participe aux travaux de l'ADAGP, notamment comme membre de la commission pour la Lutte contre les faux et contrefaçons, et a précédemment siégé au jury du Fonds de soutien.



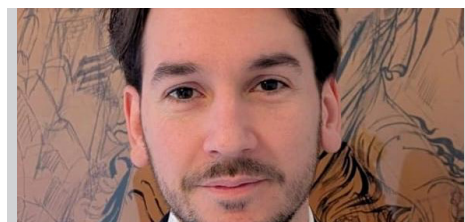
Meret Meyer

Éditrice indépendante, l'ayant droit se consacre ensuite à la défense et à la promotion de l'œuvre de Marc Chagall. Vice-présidente depuis 1997 du Comité Marc Chagall, Paris, co-présidente depuis 2022, présidente depuis 2023 des Archives & Catalogue Raisonné Marc Chagall et également vice-présidente de l'Association des Amis du MNMC. Meret Meyer est membre du Conseil d'Administration et de la commission pour la Lutte contre les faux et les contrefaçons de l'ADAGP.



Jean-Pierre Osenat

Commissaire-priseur à Fontainebleau depuis 1978, Jean-Pierre Osenat dirige la maison de ventes éponyme, reconnue internationalement pour ses ventes consacrées à l'Empire et aux automobiles de collection. Ancien président de la Chambre régionale des commissaires-priseurs, il est actuellement président du Symev, où il représente et défend les intérêts de la profession. Engagé en faveur de la valorisation du patrimoine, il participe activement au rayonnement culturel français.



Jonathan Pergay

Après plus de six années à la Réunion des musées nationaux, notamment comme responsable juridique des acquisitions de trésors nationaux, Jonathan Pergay déploie et pilote aujourd'hui, pour le CPGA, l'ensemble des actions juridiques, fiscales et relatives aux affaires publiques. Il accompagne ainsi les galeries dans leurs enjeux quotidiens et contribue à la défense, à la promotion et à la structuration du secteur.



Estelle Stamm

Diplômée en histoire et titulaire d'un DESS en Police et Sécurité, Estelle Stamm se spécialise dès 1998 dans la lutte contre le trafic de biens culturels. Après l'ENSOP, elle exerce à Paris en tant que Lieutenant, puis dirige un groupe contre la délinquance violente. Capitaine en 2009, formée à l'École du Louvre et en finance, elle rejoint l'OCBC en 2014. Elle y dirige un groupe opérationnel en tant que Commandant avant de devenir, en 2024, adjointe au chef de l'Office.



Pierre Taugourdeau

Pierre Taugourdeau, avocat de formation, est le secrétaire général du Conseil des maisons de vente, autorité de régulation des ventes aux enchères publiques. À ce titre, il conseille les professionnels dans leur activité et contribue à l'élaboration des normes déontologiques. Il veille au respect des réglementations qui concernent le secteur des ventes aux enchères et entretient les liens du Conseil avec les pouvoirs publics et l'ensemble des entités impactantes sur l'activité.

Phénomène des « galeries éphémères »

Le marché de l'art est confronté à des phénomènes de délinquance dite « astucieuse » (terme officiel désignant les infractions d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de faiblesse, etc.) dont les modes opératoires se sont considérablement professionnalisés. Parmi ces pratiques, une stratégie consiste à investir des destinations touristiques de prestige, telles que les stations balnéaires de la Côte d'Azur, de la Normandie ou les stations de ski renommées, pour y établir des « galeries d'art éphémères ». L'objectif est de capter une clientèle aisée et disponible, mise en confiance par le prestige du lieu d'implantation. Dans ces espaces, les faussaires proposent à la vente des copies d'œuvres d'artistes reconnus, vendues comme des originaux, affichant des valeurs marchandes intermédiaires pour favoriser l'achat d'impulsion. Une fois la saison touristique achevée, ces commerces ferment et leurs dirigeants s'évanouissent dans la nature.

Cette délinquance organisée se manifeste également par une infiltration durable du marché légal. Certains groupes criminels n'hésitent pas à ouvrir des structures permanentes dans des quartiers huppés ou à organiser des expositions temporaires au sein d'établissements hôteliers de luxe, notamment lors de week-ends prolongés. Ces localisations ne sont pas choisies au hasard ; elles visent à instaurer un climat de respectabilité et de légitimité. Les malfaiteurs présentent alors les pièces comme des opportunités exceptionnelles, issues de successions de grandes fortunes dont les héritiers souhaiteraient se défaire rapidement. Pour lever les derniers doutes, ils s'appuient sur des experts peu scrupuleux qui délivrent des documents ambigus. Ces certificats, bien que d'apparence officielle, évitent soigneusement les termes juridiques contraignants tels que « original » ou « certificat d'authenticité », protégeant ainsi l'expert tout en trompant l'acheteur.

L'action de l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) est confrontée à la complexité et l'ampleur des investigations nécessaires pour démanteler ces réseaux. Entre 2022 et 2024, une enquête d'envergure a permis de mettre en lumière l'organisation de ces structures frauduleuses. Les investigations ont révélé l'existence d'un réseau structuré composé de huit individus, incluant des marchands d'art et des experts reconnus sur le marché parisien. Le préjudice total a été estimé à environ 2 600 000 euros, touchant une centaine de victimes et portant atteinte aux droits de trente artistes. Les opérations de police ont conduit à la saisie de plusieurs centaines d'œuvres contrefaisantes, allant de la peinture à la sculpture.

La démonstration de la fraude constitue le défi majeur de ces dossiers. Pour établir juridiquement le caractère illicite des biens, les enquêteurs doivent recourir à une double expertise. D'une part, une analyse artistique est menée en collaboration avec l'ADAGP et/ou les ayants droit des artistes concernés. D'autre part, des analyses techniques ou scientifiques rigoureuses sont parfois indispensables pour déterminer la qualité des matériaux utilisés, comme la composition des bronzes ou les techniques d'impression lithographique. Dans de nombreux cas traités, des impressions numériques acquises pour quelques centaines d'euros étaient revendues plusieurs milliers d'euros en tant que lithographies originales.

Lors des perquisitions, notamment dans des « galeries » situées dans des villes balnéaires, les enquêteurs ont découvert un matériel de précision sophistiqué destiné à apposer de fausses signatures sur des sculptures en bronze, prouvant l'intentionnalité criminelle et le haut degré de technicité des faussaires. L'analyse de la comptabilité et des flux financiers demeure le levier principal pour identifier les victimes dispersées. Il apparaît fréquemment que ces dernières n'ont jamais pris connaissance de la teneur exacte des documents remis lors de la vente. Cette délinquance « astucieuse » repose sur l'asymétrie d'information entre le professionnel et l'amateur, rendant l'intervention de l'État cruciale pour préserver l'intégrité du marché de l'art et protéger les droits des créateurs.

Définition et sanctions des faux et des contrefaçons artistiques

Qu'est-ce qu'un faux artistique ?

Dans son sens le plus large, un faux est un objet falsifié, destiné à passer pour autre chose que ce qu'il est réellement. Dans le domaine artistique, il s'agit d'un objet destiné à tromper l'acheteur en le faisant passer pour une œuvre authentique.

Le défaut d'authenticité peut concerner divers aspects (artiste, époque, provenance, etc.) et une grande variété d'objets (tableaux, bronzes, éditions limitées en design, etc.). Un genre particulièrement répandu est le faux « à la manière de » : le faussaire réalise un objet qui fait penser au style d'un artiste (sans pour autant copier, en tout ou partie, les œuvres de celui-ci) et y appose une fausse signature pour le faire passer pour une œuvre authentique.

Qu'est-ce qu'une contrefaçon ?

La contrefaçon est une reproduction non autorisée de tout ou partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Elle est constituée en cas de copie dès lors que les éléments essentiels de l'œuvre copiée se retrouvent dans la copie.

Attention : la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non des dissemblances.

Quelle est la différence entre un faux et une contrefaçon ?

Le faux, tel qu'il est envisagé par la loi de 1895 (voir ci-après), est une œuvre portant une signature ou le signe distinctif d'un artiste destiné à tromper l'acheteur sur l'identité de l'artiste qui l'a réalisée.

D'un point de vue juridique, le faux et la contrefaçon sont donc deux notions différentes, qui ne se recoupent pas toujours. Il existe par conséquent :

- **Des contrefaçons qui ne sont pas des faux :** des œuvres ou éléments d'œuvres identifiables sont reproduits sans autorisation et sans que la signature de l'artiste copié ne soit apposée sur le résultat. Autrement dit, il s'agit de copies partielles ou totales d'œuvres, sans la signature de l'artiste.

- **Des faux qui ne sont pas des contrefaçons :** le style d'un artiste est imité et une signature est frauduleusement apposée sur le résultat, sans que des œuvres ou éléments d'œuvres identifiables de cet artiste ne soient reproduits (hypothèse du faux « à la manière de »).
- **Des faux qui sont également des contrefaçons :** des œuvres ou éléments d'œuvres sont reproduits et une signature ou le signe distinctif d'un artiste est frauduleusement apposé.

Quelle est la législation applicable en matière de faux artistique ?

La loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique a été conçue pour réprimer les faux « à la manière de » et sanctionne les utilisations frauduleuses de la signature ou du signe distinctif d'un artiste sur une œuvre qu'il n'a pas réalisée. Les personnes visées par la loi sont les faussaires et les intermédiaires ayant consciemment participé à des transactions sur les œuvres illicites (experts, galeristes, commissaires-priseurs, etc.).

Sanctions possibles : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, dommages et intérêts, destruction du faux.

Le recours à cette loi n'est possible que si sont réunies toutes les conditions suivantes :

- le faux comporte une signature ou un signe distinctif renvoyant à un artiste déterminé ;
- les œuvres de l'artiste dont la signature ou le signe est utilisé ne doivent pas être dans le domaine public (artiste vivant ou décédé depuis moins de 70 ans) ;
- les œuvres fausses doivent être des œuvres de peinture, sculpture, dessin, gravure et musique. La photographie et les arts appliqués (design notamment) ne sont pas couverts.

Par conséquent, la loi de 1895 ne s'applique pas aux fausses peintures anciennes ni aux faux objets de designers contemporains, même si leurs signatures sont imitées.

Ce cadre légal est donc lacunaire et inefficace. Pour pallier son insuffisance, l'évolution de la loi est indispensable (voir infra p. 21 : La nécessaire évolution de la loi).

Quelle est la législation applicable en matière de contrefaçon ?

L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». La contrefaçon est ainsi constituée lorsqu'une œuvre protégée par le droit d'auteur a été copiée sans autorisation. La contrefaçon présente la particularité d'être à la fois un délit civil et un délit pénal.

Les actes secondaires tels que l'importation, l'exportation ou la détention d'objets contrefaisants sont également sanctionnés comme des actes de contrefaçon.

Sanctions possibles (art. L. 122-4 et L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle) : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende, 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende en cas de contrefaçon en bande organisée, dommages et intérêts, destruction de l'objet.

Quels sont les autres fondements pénaux possibles ?

a. Escroquerie (art. 313-1 du Code pénal)

La qualification d'escroquerie peut être utilisée lorsque le faussaire ou un des intermédiaires a utilisé des manœuvres frauduleuses pour tromper la victime, par exemple :

- Présentation de faux documents (faux certificat d'authenticité, faux justificatif d'achat, etc.);
- Intervention d'un tiers (historien d'art, expert, etc.) pour rassurer l'acheteur.

Sanctions possibles : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende, 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende pour une commission en bande organisée.

b. Tromperie (art. L. 441-1 et L. 454-1 du Code de la consommation)

Le délit de tromperie sanctionne le fait, pour toute personne, de tromper un contractant, même par l'intermédiaire d'un tiers. Cette infraction ne peut donc être utilisée qu'en présence d'une relation contractuelle, quel que soit le moyen utilisé pour tromper la victime. Cependant, la simple annonce pour une mise en vente est considérée comme un contrat (annonce sur un site de vente en ligne, catalogue de vente, exposition, etc.).

Sanctions possibles : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende, 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende en cas de commission en bande organisée.

c. Faux et usage de faux (art. 441-1 du Code pénal)

Ces infractions permettent d'appréhender les pièces qui accompagnent fréquemment les faux artistiques : fausses factures, faux certificats d'authenticité, etc.

Sanctions possibles : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Tous ces fondements pénaux sanctionnent également la tentative d'infraction à hauteur des peines précitées.

Mémento à l'usage des artistes et des ayants droit

Bonnes pratiques

- **Favoriser** l'établissement d'un comité d'artiste et la réalisation de catalogues raisonnés
- **Conserver** la documentation sur les faux identifiés
- **Sécuriser** juridiquement par un acte écrit les solutions amiables pour éviter les contestations ultérieures
- **Procéder** à des confiscations ou destructions non amiables uniquement après autorisation judiciaire
- **Contact**er les interlocuteurs utiles :
l'OCBC (dnjp-ocbc-sirasco@interieur.gouv.fr ; 01 47 44 98 63)
l'ADAGP (juridique@adagp.fr ; 01 43 59 09 79)

Comment réagir face à un faux (ou à une contrefaçon) ?

I. Premiers réflexes

1. Faux proposé à la vente dans le cadre d'une vente aux enchères ou dans une galerie : adresser dans les plus brefs délais un courrier recommandé au commissaire-priseur ou au galeriste pour lui indiquer que l'œuvre n'est pas authentique et demander le retrait immédiat de la vente.

Le cas échéant, adresser une copie du courrier à l'autorité de régulation des commissaires-priseurs : M. le Commissaire du Gouvernement - Conseil des maisons de vente - 44 rue La Fayette 75009 Paris info-cdg@conseilmaisonsdevente.fr

Cette solution permet souvent d'obtenir le retrait du faux. Inconvénient : elle ne garantit pas sa disparition définitive puisque le faux sera rendu au vendeur.

Attention : il n'est pas possible d'exiger la communication du nom du vendeur ou de l'acheteur.

2. Faux proposé à la vente, ou présenté dans le cadre d'une demande d'authentification, par un particulier : le premier objectif est la confiscation du faux. Il est conseillé de

prendre contact avec un avocat spécialiste du marché de l'art afin de négocier un accord amiable avec le propriétaire. Un dépôt de plainte est également à envisager.

II. Voie amiable

Une négociation amiable peut permettre de parvenir avec le propriétaire du faux à trois principaux types d'accord.

1. Destruction amiable du faux (à privilégier)

Il est interdit de détruire un objet sans l'accord de son propriétaire, même s'il s'agit d'un faux ; il est donc impératif de constater l'accord du propriétaire dans un document écrit. Il est ensuite recommandé de ne détruire le faux qu'en présence d'un commissaire de justice et de conserver un exemplaire du constat pour pouvoir documenter la destruction.

2. Réention amiable du faux

Elle permet de retirer le faux de la circulation, tout en le conservant pour pouvoir ensuite l'utiliser comme élément de documentation (pour des comparaisons avec d'autres faux, des recoupements, etc.). Pour éviter toute contestation future, il est nécessaire de conclure un accord écrit avec le propriétaire du faux reconnaissant qu'il a accepté de remettre le faux.

Inconvénient : espace de stockage à aménager et mise en place de mesures de sécurité indispensables tant pour la conservation des objets que contre leur vol.

3. Restitution après marquage

Elle peut s'obtenir plus facilement face à un particulier attaché à l'objet, qui souhaite le conserver et s'oppose à sa destruction. Elle consiste à apposer un marquage indélébile sur l'œuvre contrefaisante (« reproduction illicite » ou « contrefaçon ») ou l'objet falsifié (« faux »).

Inconvénient : risque de retour de l'objet sur le marché à plus ou moins long terme. Il faut donc impérativement constater l'engagement du propriétaire dans un acte écrit et conserver des archives sur les faux marqués pour les appréhender plus facilement en cas de réapparition.

III. Poursuites judiciaires

À envisager en cas d'impossibilité ou d'échec du règlement amiable.

Avant d'engager une action judiciaire, il peut être utile de préconstituer des preuves. Cela peut se faire par recours à un commissaire de justice pour constater les modalités de commercialisation de la contrefaçon ou du faux (attention, cette démarche ne permet pas la saisie de la contrefaçon ou du faux qui doit être opérée en sus - voir ci-après).

Quelles sont les actions possibles ?

Au civil

Pour les faux qui sont aussi des contrefaçons : saisie-contrefaçon, autorisée par le juge des requêtes, pour obtenir la saisie de l'objet avant d'assigner le faussaire et ses intermédiaires. Il est nécessaire de disposer de premiers éléments tangibles.

Pour les faux qui ne sont pas des contrefaçons : saisie conservatoire de droit commun.

Au pénal

Une plainte peut être déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour tenter de faire sanctionner les auteurs d'infractions pénales mentionnées précédemment (voir pages 16-17).

La loi de 1895 prévoit la possibilité pour l'artiste ou ses ayants droit de se faire remettre le faux même en cas de non-lieu ou de relaxe, ce qui permet d'éviter son retour sur le marché. La destruction du faux n'est en revanche pas prévue par le texte mais elle est possible en matière de contrefaçon.

Qui peut agir en justice ?

Au civil

L'action en contrefaçon (pour les faux qui constituent aussi des contrefaçons) est réservée aux titulaires de droits (artistes, ayants droit, organismes de gestion collective), qui sont considérés comme les seuls ayant intérêt et qualité à agir.

Au pénal

La procédure peut être initiée soit par le parquet, soit à la suite d'un dépôt de plainte « simple » de l'acheteur du faux, de l'artiste à qui le faux est frauduleusement attribué, ou de ses ayants droit. L'action publique, qui est déterminante pour l'avancement de l'affaire, ne peut être exercée que par le ministère public (parquet), qui a le pouvoir de décider des suites à donner à une plainte.

Si à la suite d'un dépôt de plainte, une affaire est classée sans suite, ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 3 mois, les titulaires de droits ont également la possibilité de se constituer partie civile devant le juge d'instruction. L'accompagnement par un avocat n'est pas obligatoire pour une constitution de partie civile mais reste vivement recommandée.

Attention : l'action civile (demande de dommages et intérêts) est réservée aux titulaires de droits d'auteur (artistes et ayants droit), qui sont les seuls à pouvoir justifier d'un préjudice personnel et direct. Les comités d'artiste, les associations, etc. ne peuvent pas se constituer partie civile, sauf s'ils sont également titulaires du droit d'auteur.

Mémento à l'usage des professionnels investis dans la lutte contre les faux

Professionnels du marché de l'art, douanes, forces de police : en cas de doute sur l'authenticité d'une œuvre

Consulter l'artiste ou, s'il est décédé, le comité d'artiste ou l'instance d'authentification de l'œuvre de l'artiste : certains ont un site Internet qui permet de les contacter directement. Il n'existe pas de liste exhaustive des spécialistes en mesure d'authentifier l'œuvre d'un artiste mais vous pouvez vous rapprocher au besoin de l'ADAGP pour plus d'information si l'artiste est adhérent.

En cas de doute sur un ensemble d'œuvres et/ou sur les pratiques d'un vendeur

Contacter les interlocuteurs utiles :

L'OCBC (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels), compétent pour diligenter les enquêtes les plus complexes sur toutes les infractions pénales en matière de bien de toute nature et de toute époque présentant une valeur artistique ou historique. (OCBC – 101 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre – dnjp-ocbc-sirasco@interieur.gouv.fr – 01 47 44 98 63)

L'ADAGP, qui coordonne un groupe de travail sur la lutte contre les faux et les contrefaçons et qui peut également, pour les artistes qu'elle représente, permettre aux services de police ou aux magistrats d'entrer en contact avec ses adhérents. (ADAGP – 11 rue Duguay-Trouin 75006 Paris – juridique@adagp.fr – 01 43 59 09 79)

Le Conseil des maisons de vente, autorité de régulation des acteurs du secteur des ventes aux enchères publiques volontaires. (info@conseilmaisonsdevente.fr – 01 53 45 85 45)

Le Symev – Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires. (contact@symev.org – 01 45 72 67 39)

Le CPGA – Comité Professionnel des Galeries d'Art. (contact@comitedesgaleriesdart.com – 01 42 66 66 62)

Et aussi : le SNA – Syndicat des Négociants en Art et les organisations professionnelles d'experts (CNE, SFEP, CEDEA, etc.)

Hôteliers et personnel des collectivités territoriales : en cas de sollicitation par des personnes souhaitant exposer et vendre des œuvres d'art dans vos établissements ou vos espaces municipaux

- Vérifier les informations relatives à la galerie (immatriculation au RCS, date de création de la société, tenue d'un livre de police, etc.) et à l'identité de ses dirigeants ;
- Se renseigner sur la nature et la provenance des œuvres exposées.

Si vous suspectez une escroquerie portant sur des œuvres d'art fausses ou contrefaisantes :

- Ne pas accepter l'exposition ;
- Déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie la plus proche.

Nécessaire évolution de la loi

Les faux artistiques ne sont spécifiquement appréhendés à ce jour que par un texte : la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique (dite loi Bardoux). Cette loi plus que centenaire, malheureusement, ne permet plus de lutter efficacement contre le phénomène de la fraude artistique, qui s'est industrialisé ces dernières décennies, empoisonnant le marché de l'art français et portant un préjudice majeur aux artistes et à leurs ayants droit. Pour exemple, la loi Bardoux ne protège que certains types d'œuvres : « œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique ». Elle ne s'applique pas aux autres catégories de création telles que les arts appliqués, la photographie ou l'art numérique. Par ailleurs, la loi ne protège que les œuvres couvertes par le droit d'auteur (œuvres créées par des auteurs vivants ou décédés depuis moins de 70 ans), alors même que le phénomène touche les arts de toutes époques. Aussi, les outils procéduraux actuellement offerts par la loi sont extrêmement limités et inadaptés à une lutte efficace contre les faux.

Divers groupes de travail (Institut Art et Droit, commission pour la Lutte contre les faux et contrefaçons de l'ADAGP), ont travaillé à la modernisation de la loi. Ces réflexions ont mené à une proposition législative d'actualisation de la loi Bardoux, portée par le sénateur Bernard Fialaire. Adoptée à l'unanimité par le Sénat en première lecture en mars 2023, elle redéfinit efficacement le socle pénal de la fraude artistique.

En parallèle de ces travaux, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a confié à deux professeurs de droit, Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, la mission de proposer une révision du cadre législatif et réglementaire applicable à la fraude artistique. Le rapport de mission, rendu en décembre 2023, propose un texte complet de révision de la loi Bardoux, intégrant et complétant le dispositif de modernisation de la loi adoptée par le Sénat. Forts de ces réflexions, les ayants droit portent également diverses demandes d'amendement de la proposition de loi Fialaire.

Ces amendements à la proposition de loi concernent notamment la nécessité d'ajouter un volet civil à la lutte contre les faux, une meilleure implication des organismes de gestion collective et des actions qui leur sont offertes, ainsi que la possibilité de demander la destruction des faux dans le cadre d'une action civile.

La mobilisation concernant la lutte contre les faux a abouti en la production d'un texte de qualité et d'amendements en faveur des ayants droit et des forces de police. Aujourd'hui, les artistes et ayants droit, les services de police et les professionnels du marché de l'art attendent que la loi Fialaire soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin que ce nouveau dispositif législatif puisse enfin entrer en application.

Pour plus d'informations, contacter :
juridique@adagp.fr

Lexique

Contrefaçon : objet reproduisant tout ou partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans accord préalable de l'auteur de cette œuvre ou de ses ayants droit (reproduction illicite).

Faux artistique : œuvre portant une fausse signature et/ou une autre inscription cherchant à tromper l'acquéreur sur l'artiste qui l'aurait réalisée.

Œuvre authentique : œuvre dont les caractéristiques essentielles (attribution à un artiste, datation, technique, support, provenance, etc.) sont rigoureusement conformes à la description qui l'accompagne lors de sa mise en vente.

Œuvre originale : qualification réservée à l'œuvre créée par l'artiste, de sa main ou sous sa responsabilité. Une œuvre originale, en fonction de sa nature, peut être unique (une peinture par exemple) ou éditée à plusieurs exemplaires (une photographie par exemple). En droit français, les exemplaires multiples doivent être produits en quantité limitée et respecter certains critères définis par la loi pour être considérés comme des œuvres originales.

Estampe (gravure, lithographie, etc.) originale : épreuve tirée en nombre limité à partir d'un modèle préparatoire exécuté à la main par l'artiste, quelle que soit la technique employée – à l'exception de tout procédé mécanique. L'estampe originale contemporaine est généralement signée par l'artiste et numérotée, à la différence de l'estampe ancienne.

Photographie originale : photographie prise par l'artiste, tirée par lui ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires.

Sculpture originale, qualification réservée à deux catégories d'œuvres :

- l'œuvre unique en trois dimensions, exécutée entièrement par l'artiste, en toutes matières ;
- les exemplaires numérotés réalisés à partir d'un moule original par l'artiste ou sous son contrôle, dans la matière et les dimensions qu'il a choisies, selon un tirage librement déterminé par l'artiste dans la limite de 12 exemplaires.

Si le nombre d'exemplaires est supérieur à la limite de tirages prévue par la loi, ces exemplaires peuvent être qualifiés de multiples.

Reproduction : fixation d'une œuvre sur un support autre que le support original, comme des cartes postales, des affiches, des posters, etc. Une reproduction est licite quand elle a été réalisée avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. Elle est illicite dans le cas contraire et elle sera alors qualifiée de contrefaçon.

Signature : par la signature qu'il appose sur une œuvre, l'artiste reconnaît que l'œuvre est bien la sienne. Toutefois, la signature seule n'est pas un gage absolu d'authenticité : des faussaires peuvent apposer de fausses signatures, tout comme un artiste peut faire le choix de ne pas signer ses œuvres.

Notes

[illegible]

ADAGP

11 rue Duguay-Trouin 75006 Paris

adagp@adagp.fr

+33 (0)1 43 59 09 79

adagp.fr

Société civile à capital variable

RCS Paris D 339 330 722

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)

Direction Nationale de la Police Judiciaire

101 rue des Trois Fontanot

92000 Nanterre

Crédits des visuels

Couverture : Entrée

du musée de nuit

© GrandPalaisRmn

(musée Marc Chagall) /

Augerot

Sommaire : illustration

de Thibaut Soulié

Intervenants :

© Tiphaine Aubry ;

© Tristan Azzi ;

© Sylviane Brandouy ;

Cécilie Champy-Vinas

© Paris Musées / Pierre

Antoine ; Hervé Di Rosa

© Victoire Di Rosa ;

Hélène Dupin © Emilie

Moysson ; Marie-Anne

Ferry-Fall © Caroline

Bleux ; Jean-Baptiste

Félicité © DNPJ/OCBC ;

Noémie Gundogar

© DNPJ/OCBC ; Pierre

Hutt © Emilie Moysson ;

Catherine Issert

© Eleonora Strano ; Yves

Lebouc © Julien Drach ;

Thomas Leclaire

© DNPJ/OCBC ; Ariane

Lelong-Mainaud

© Ariane Mainaud ;

Édouard Lombard

© Rainer Hosch ; Meret

Meyer © Benoît Marq ;

Jean-Pierre Osenat

© Symev / Thierry

Malty ; Jonathan Pergay

© Mia Pezo ; Estelle

Stamm © DNPJ/OCBC ;

Pierre Taugourdeau

© Laurence Laborie.

Conception graphique :

c-album

Impression :

Escourbiac, Route de

Lavaur, 81300 Graulhet